

**ENTENTE**

**DANS LES DOMAINES DE LA CULTURE**

**ET DE L'ÉDUCATION**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE**

## **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

## **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE**

Ci-dessous désignés comme les Parties,

**ANIMÉS** d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

**SOUCIEUX** de favoriser un véritable dialogue des cultures et le développement de leur coopération;

**CONVAINCUS** du rôle déterminant de l'éducation et plus particulièrement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle et technique comme facteur de développement de leurs sociétés;

**CONSTATANT** une convergence des politiques initiées de part et d'autre pour le développement des ressources humaines et la complémentarité entre les besoins de formation et les moyens disponibles;

**DÉSIREUX** de mettre en place un cadre régissant les échanges en matière d'éducation et de formation professionnelle et technique ainsi que les échanges culturels entre le Québec et la République libanaise;

**DÉSIREUX** également de soutenir et d'encourager le partenariat et les échanges entre les établissements d'enseignement du Québec et de la République libanaise;

**ATTENDU** que les engagements pris par la Partie libanaise dans la présente entente relativement aux dispositions de l'article 1 relèvent de l'autorité du ministre de la Culture de la République libanaise;

**ATTENDU** que les engagements pris par la Partie libanaise dans la présente entente relativement aux dispositions de l'article 2 relèvent de l'autorité du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de la République libanaise;

**VU** l'Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1994 et reconduite par échange de lettres le 1<sup>er</sup> septembre 1997 pour une période de trois ans.

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **COOPÉRATION DANS LE DOMAINE CULTUREL**

### **ARTICLE 1**

Afin de favoriser la connaissance de leurs réalités culturelles respectives, le dialogue des cultures et les échanges dans des domaines d'intérêt réciproque, les Parties conviennent d'appuyer prioritairement des projets de collaboration dans les domaines suivants :

- a) la muséologie : échange et partage d'expertise en matière de mise en valeur de lieux patrimoniaux et archéologiques; développement de projets de coopération, notamment dans le domaine de la muséologie de société et des centres d'interprétation;
- b) la numérisation de contenus culturels : échange et partage d'expertise, notamment en matière de bibliothèque (catalogage), d'archives et de muséologie;
- c) les nouvelles technologies et l'autoroute de l'information : échange de savoir-faire visant l'utilisation du français sur l'inforoute et l'exploitation des nouvelles technologies à des fins culturelles;
- d) l'édition-littérature : développement de projets d'échange d'auteurs dans le cadre de résidence ou de tournées; participation à des salons ou foires en matière de littérature et d'édition;
- e) la diversité culturelle : échange d'expertise visant à favoriser la diversité culturelle, notamment en matière de politiques linguistiques et culturelles.

## **COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION**

### **ARTICLE 2**

Les Parties encouragent et favorisent la coopération entre le Québec et la République libanaise dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle et technique.

Pour atteindre leur objectif, les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit de ressortissants d'une Partie effectuant des études ou des stages sur le territoire de l'autre Partie.

Les Parties encouragent également la collaboration et les échanges dans ces domaines entre les institutions, les organismes et les établissements d'enseignement du Québec et de la République libanaise, dans le but de favoriser le développement d'ententes interinstitutionnelles, la mobilité des personnes, étudiants et chercheurs, la circulation de l'information scientifique et technologique, ainsi que la mise en œuvre d'expériences ou de projets conjoints.

## **2.1 BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES**

La Partie québécoise offre à la Partie libanaise des bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires permettant à des étudiants libanais d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur québécois (universités et collèges), en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

Le nombre maximal de bourses disponibles est de soixante (60), à compter du trimestre d'hiver débutant en janvier 2003.

Au terme de la deuxième année de la présente entente, dans la mesure où le quota global de bourses disponibles le permettra, la Partie libanaise verra le nombre total des bourses qui lui sont allouées augmenter de 10 % si elle a utilisé au moins 80 % de ce nombre. Si la Partie libanaise utilise entre 50 % et 80 % des bourses mises à sa disposition, le nombre de bourses allouées sera maintenu à son niveau initial. Si elle en utilise moins de 50 %, le nombre total des bourses allouées sera ramené à 60 % du nombre initial, pour les années restantes de la présente entente.

Lorsque toutes les bourses ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études du boursier ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Les bourses sont attribuées à des candidats inscrits à un programme d'études menant à un diplôme dans un établissement d'enseignement universitaire ou collégial identifié.

Les modalités d'attribution des bourses québécoises d'exemption de droits de scolarité supplémentaires sont décrites aux annexes I et II .

### **2.1.1 SECTEURS DE COOPÉRATION**

Les bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires sont attribuées dans des secteurs de coopération convenus entre les Parties dans une perspective de formation de ressources humaines de haut niveau.

Les Parties privilégient, pour l'attribution de ces bourses, les secteurs suivants :

- les relations internationales;
- les technologies de l'information et les télécommunications;
- la géomatique;
- les biotechnologies et leur application;
- la foresterie;
- la gestion et planification du tourisme;
- les sciences de l'environnement et du développement durable;
- les sciences de la santé;
- les sciences du génie;
- l'énergie;
- l'agro-alimentaire et l'agriculture;
- loisirs et sports.

### **2.1.2 AUTRES DISPOSITIONS**

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des étudiants, les bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires attribuées seront, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

Les bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires sont accordées principalement pour des études dans des établissements francophones. Le nombre de bourses accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones ne peut excéder 20 % du nombre total de bourses effectivement attribuées, sous réserve du nombre maximal de bourses prévu à l'article 2.1.

Une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires ne peut être attribuée à un étudiant parrainé par une organisation canadienne ou une organisation internationale qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le Québec.

Malgré ce qui précède, la Partie libanaise peut recommander à la Partie québécoise la candidature d'un étudiant qui est boursier de l'une ou l'autre des organisations internationales suivantes : la Banque mondiale ou l'un de ses organismes associés, le FMI ou l'une des banques régionales de développement ( BERD, BAD, BID, la Banque islamique de développement, la Caisse arabe de développement ), l'AUF et l'AIF.

### **2.1.3 DIPLÔMES**

La Partie libanaise reconnaît les diplômes identifiés à l'annexe III et décernés par les établissements d'enseignement du Québec aux étudiants libanais qui bénéficient d'une bourse dans le cadre de la présente entente.

Cette reconnaissance s'inscrit dans une perspective d'information pour le marché du travail et a pour effet de reconnaître aux étudiants diplômés libanais ayant fait des études au Québec, les mêmes statuts, classements, droits et privilèges que ceux qui sont habituellement rattachés aux diplômes libanais requérant une formation comparable.

### **2.1.4 MÉCANISMES DE DIFFUSION**

Les Parties reconnaissent l'importance de procéder à une large diffusion des mesures de soutien financier prévues dans la présente entente, de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleur(e)s candidat(e)s possibles.

### **2.1.5 MÉCANISMES DE LIAISON**

La Partie québécoise sollicite la collaboration de la Partie libanaise pour établir un lien direct, au Québec et au Liban, avec les étudiants libanais qui

bénéficieront d'une bourse québécoise afin de leur fournir de l'information sur le Québec ou leur demander de participer à des sondages ou à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération. À cette fin, les étudiants libanais peuvent remplir le formulaire d'informations de liaison prévu à l'annexe IV.

## **2.2 SÉJOURS D'ÉTUDES OU DE RECHERCHE RELIÉS À DES PROJETS DE COOPÉRATION OU À DES PARTENARIATS**

La Partie libanaise offre à la Partie québécoise d'accueillir annuellement un nombre maximal de quinze (15) Québécois pour des séjours au Liban, d'une durée maximale de quatre (4) mois, dans les secteurs d'intérêt commun identifiés à l'article 2.1.1. Ces courts séjours sont organisés au profit de professeurs, chercheurs, étudiants de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle universitaire, administrateurs ou fonctionnaires québécois dans le but de contribuer au développement ou à la mise en œuvre de projet de coopération en enseignement supérieur ou en recherche, ou de partenariats entre des institutions, des centres de recherche ou des établissements d'enseignement libanais et québécois.

Les conditions relatives à l'accueil des participants québécois par la Partie libanaise sont décrites à l'annexe V.

## **2.3 FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE**

Les Parties collaborent à la mise en œuvre d'activités et de projets de coopération en matière de formation professionnelle et technique, adaptés à leurs besoins respectifs.

### **2.3.1 ÉCHANGES D'INFORMATION ET D'EXPÉRIENCES**

Les Parties procèdent à des échanges d'information et d'expériences en matière de formation professionnelle et technique. Elles s'informent mutuellement des politiques mises en œuvre, de part et d'autre, ainsi que des diverses réalisations et recherches effectuées dans ce domaine au Québec et au Liban.

### **2.3.2 RENCONTRES, VISITES D'ÉTUDES ET SÉMINAIRES**

Les Parties organisent, en fonction des besoins, des rencontres, visites d'études et séminaires à l'intention d'experts ou de hauts fonctionnaires, sur des questions relatives à la formation professionnelle et technique.

### **2.3.3 SÉJOURS AU LIBAN POUR ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS**

La Partie libanaise offre à la Partie québécoise d'accueillir annuellement un nombre maximal de quinze (15) jeunes Québécois(es) pour des séjours

d'une durée maximale de quatre (4) mois, dans des entreprises ou des organismes de la République libanaise, dans des secteurs d'intérêt commun.

Ces séjours s'adressent aux élèves et aux étudiants inscrits à un programme de formation professionnelle ou technique. Ils visent à permettre aux participants d'améliorer leurs compétences ou leurs habilités professionnelles.

Les conditions relatives à l'accueil des élèves et des étudiants québécois par la Partie libanaise sont décrites à l'annexe VI.

#### **2.3.4 COOPÉRATION ENTRE ORGANISMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE**

Les Parties encouragent et soutiennent l'établissement et le développement de liens de coopération entre organismes de formation professionnelle et technique, et entre des regroupements de tels organismes, notamment pour la Partie québécoise, Éducation Internationale et Cégep International, dans une perspective de modernisation et d'amélioration de la qualité de l'offre de formation.

La coopération mentionnée à l'article 2.3.4 pourra porter d'une manière prioritaire, mais non limitative, sur les sujets suivants :

- l'ingénierie de formation;
- l'étude et la réalisation en commun d'outils et de méthodes pédagogiques;
- la formation de formateurs;
- la formation à distance;
- la formation dans les secteurs :
  - agro-alimentaire;
  - maritime;
  - du textile;
  - de l'imprimerie et des arts graphiques.

### **FINANCEMENT**

#### **ARTICLE 3**

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et ses annexes demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

Les Parties encouragent et facilitent le recours aux ressources disponibles auprès des organismes internationaux de financement, bilatéraux ou multilatéraux, pour la réalisation des activités qu'elles déterminent.

## **MISE EN ŒUVRE**

### **ARTICLE 4**

En vue d'assurer la mise en œuvre efficace de la présente entente, les Parties pourront créer un groupe restreint de coordination mixte Québec-Liban, afin d'identifier les activités et les projets de coopération à réaliser dans les domaines d'intérêt mutuel, d'en fixer les modalités de réalisation dans le cadre d'un programme d'activités et d'évaluer les résultats obtenus.

## **MODIFICATIONS**

### **ARTICLE 5**

Les Parties conviennent de se confirmer, par échange de lettres, toutes les modifications apportées à l'entente ou à ses annexes et qui rencontrent leur assentiment commun.

## **CLAUSE ÉVOLUTIVE**

### **ARTICLE 6**

Les Parties peuvent élargir la présente entente par consentement mutuel afin d'augmenter les niveaux de coopération et de les compléter, le cas échéant, par des instruments relatifs à des secteurs ou à des activités spécifiques.

Dans le cadre de l'application de la présente entente, chaque Partie peut également formuler des propositions visant à élargir les domaines de coopération mutuelle, en tenant compte de l'expérience acquise au cours de son exécution.

## **MESURES EXCEPTIONNELLES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 7**

La présente entente remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1994 et reconduite par échange de lettres le 1<sup>er</sup> septembre 1997 pour une période de trois ans.

Nonobstant ce qui précède, le nombre d'étudiants libanais inscrits au trimestre d'automne 2002, dans les établissements universitaires et collégiaux québécois et qui bénéficient d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, sous le régime de l'Entente du 1<sup>er</sup> septembre 1994,

continueront d'en bénéficier et d'être soumis aux dispositions de ladite entente, pour une période n'excédant pas la durée de cette bourse.

Au terme de cette période, ces bourses ne seront plus attribuées et les dispositions du second alinéa de l'article 2.1 de la présente entente relatives au nombre maximal de bourses disponibles s'appliqueront intégralement.

## **ARTICLE 8**

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

Cette entente est conclue pour une période de cinq (5) ans à partir de la date de sa prise d'effet. Elle peut être reconduite pour des périodes identiques, par échange de lettres entre les Parties dans l'année précédant la fin d'une période, à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente continuent d'en bénéficier pour la durée du projet de coopération en cours de réalisation, ou encore du programme d'études auquel elles seront inscrites.

Cette entente prendra effet à la date de la dernière notification par laquelle chacune des Parties informe l'autre Partie de l'accomplissement des formalités internes nécessaires pour sa prise d'effet.

Fait à Beyrouth, le 20 septembre 2002, en double exemplaire, en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
LIBANAISE**

---

Madame Louise Beaudoin  
Ministre des Relations  
internationales

---

Monsieur Abdel-Rahim Mourad  
Ministre de l'Éducation et de  
l'Enseignement supérieur

## ANNEXE I

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

#### 1. NATURE

Une bourse québécoise d'exemption de droits de scolarité supplémentaires attribuée à un étudiant libanais permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études déterminé, offert par un établissement d'enseignement supérieur au Québec et reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec.

#### 2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant libanais devra :

- détenir un passeport valide de la République libanaise;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;
- fournir la preuve de son admission définitive (sans condition préalable, sauf les exigences reliées à la maîtrise de la langue française) à un programme d'études universitaires de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle ou d'études collégiales (préuniversitaires ou techniques) conduisant à un diplôme, selon les règlements en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec;
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver, à raison d'un minimum de trente (30) crédits annuellement pour un programme d'études universitaires et de quatre (4) cours ou cent quatre-vingt (180) heures par session, pour un programme d'études collégiales (préuniversitaires ou techniques);
- être recommandé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur de la République libanaise;
- avoir complété et transmis le « Formulaire de candidature pour l'attribution de bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires » joint en annexe II de la présente entente, accompagné des documents exigés.

### **3. DURÉE DE LA BOURSE**

Chacune des bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale :

- de deux (2) ans pour des études collégiales préuniversitaires;
- de trois (3) ans pour des études collégiales techniques;
- de trois (3) ou quatre (4) ans selon le contenu du programme, pour des études universitaires menant à un baccalauréat, à raison de trente (30) unités par année (sont exclus les programmes courts menant à un certificat);
- de deux (2) ans pour des études universitaires de maîtrise;
- de trois (3) ans pour des études universitaires de Ph.D. ou de doctorat.

### **4. RESTRICTIONS**

Tout changement de programme ou d'établissement doit être préalablement autorisé par les Parties et ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée de la formation et conséquemment de la bourse.

Une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires peut être retirée si l'étudiant perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

Dans un tel cas, la Partie québécoise informe par écrit la Partie libanaise et retire le nom de l'étudiant de la liste des étudiants libanais qui bénéficient d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tel que prévu au point 5, 3<sup>e</sup> paragraphe, de la présente annexe.

Un étudiant libanais ne peut bénéficier plus d'une fois d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

### **5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION**

Le choix des étudiants dont la candidature est recommandée pour une bourse québécoise est effectué par la Partie libanaise qui informe la Partie québécoise de la procédure de sélection retenue à cette fin.

Le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur de la République libanaise, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères de la République libanaise, transmet au ministère de

l'Éducation du Québec, avant le 15 juin de chaque année pour le trimestre d'automne et avant le 15 novembre pour les trimestres d'hiver et d'été, la liste des étudiants dont elle recommande la candidature pour une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, ainsi que le formulaire constituant l'annexe II de la présente entente, complété pour chacun d'eux.

À partir de la liste soumise par la partie libanaise, et en se fondant sur les conditions d'admissibilité fixées dans la présente annexe, le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des étudiants libanais qui bénéficieront d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires. Il transmet cette liste au Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur de la République libanaise et aux établissements d'enseignement québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

## **6. INFORMATION DES CANDIDATS ET DES BOURSIERS**

La Partie libanaise informe la Partie québécoise de la procédure retenue pour la diffusion, sur son territoire, de l'information relative aux bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires auprès des clientèles susceptibles d'en bénéficier, ainsi que de la nature de l'information diffusée.

La Partie libanaise s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des bourses est connue des candidats et que les boursiers sont convenablement informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des bourses ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois. Elle s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les boursiers libanais leur soit clairement connue.

## **7. RESPONSABLE DE LA GESTION DES BOURSES**

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

M. Jean Grégoire, Ph.D.  
Direction des affaires étudiantes et de la coopération  
Direction générale de l'enseignement et de la recherche  
Ministère de l'Éducation  
1035, rue De La Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Télécopieur : (418) 643-0622  
Courriel : jean.gregoire@meq.gouv.qc.ca

La Partie libanaise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

Mme Bouchra Baghdady Adra  
Chargée des Relations Extérieures et de la Coopération  
francophone  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur  
Cabinet du Ministre  
Campus UNESCO  
Beyrouth, Liban  
Téléphone et télécopieur : 9611786621  
Courriel : badra@lb.refer.org

## ANNEXE II

### FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

**Transmettre au :** *Ministère de l'Éducation*  
*Direction des affaires étudiantes et de la coopération*  
*1035, rue De La Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage*  
*Québec (Québec) G1R 5A5*  
*Télécopieur : (418) 643-0622*

Les informations ci-dessous sont requises en vertu de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise conclue le 20 septembre 2002 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants libanais.

#### IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur le formulaire de demande d'admission) :

\_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Nationalité : \_\_\_\_\_

#### ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_ N° de télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

**Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.**

#### FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement : \_\_\_\_\_

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission :

\_\_\_\_\_

Niveau du programme d'études :

Collégial :  Préuniversitaire  Technique

Universitaire :  Baccalauréat  Maîtrise  Doctorat

Date du début de la formation : \_\_\_\_\_

En vertu des articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements sont celles qui sont responsables de la gestion du programme au ministère de l'Éducation. Ces renseignements seront communiqués à l'établissement d'enseignement que vous fréquenterez pour la durée de vos études au Québec. À la fin de vos études, ces renseignements seront détruits conformément aux délais prévus dans la *Loi sur les archives*.

#### DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.

**SIGNATURE :** \_\_\_\_\_

**DATE :** \_\_\_\_\_

*Joindre à ce formulaire une copie de la preuve de votre admission définitive à un programme d'études conduisant à un diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec.*

### ANNEXE III

#### RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES

Les diplômes reconnus conformément à l'article 2.1.3 de l'Entente, sont ceux mentionnés dans le tableau suivant.

Ces équivalences sont établies pour une reconnaissance, dans une perspective d'information pour le marché du travail, des études faites au Québec et elles ne peuvent lier un établissement d'enseignement ou un ordre professionnel à l'endroit d'un étudiant désireux d'y poursuivre ses études.

<b>DIPLÔME QUÉBÉCOIS</b>	<b>DIPLÔME LIBANAIS</b>
DEC technique	Baccalauréat technique +1
Baccalauréat ( <i>Bachelor's Degree</i> )	Licence
Baccalauréat en sciences Appliquées (génie)	Diplôme d'ingénieur
Maîtrise ( <i>Master's Degree</i> )	D.E.A
Doctorat (Ph.D.)	Doctorat

## ANNEXE IV

### INFORMATIONS DE LIAISON CONCERNANT LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS BOURSIERS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**Transmettre au :** *Ministère des Relations internationales  
Direction générale des politiques  
525 boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5R9  
Télécopieur : (418) 649-2650*

Les informations ci-dessous sont recueillies dans le cadre de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise conclue le 20 septembre 2002, concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants libanais, pour assurer la mise en œuvre, par le ministère des Relations internationales, du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

#### IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur le formulaire de demande d'admission) :

\_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Nationalité : \_\_\_\_\_

#### ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE :

N° et Rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

État, province, autre : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

#### ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_ N° de télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

**Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.**

#### FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement : \_\_\_\_\_

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission :

\_\_\_\_\_

Niveau du programme d'études :

Collégial :  Préuniversitaire  Technique

Universitaire :  Baccalauréat  Maîtrise  Doctorat

Date du début de la formation : \_\_\_\_\_

---

**LA LOI QUÉBÉCOISE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Selon les articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les renseignements personnels recueillis par ce formulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec qui vise à constituer un réseau de contacts entre les boursiers et le ministère dans le but de leur fournir de l'information sur le Québec et, le cas échéant, pour leur permettre de participer à des sondages, à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération.

Conformément à l'article 53 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels recueillis par ce formulaire seront traités de façon confidentielle par le ministère des Relations internationales.

Les catégories de personnes du ministère des Relations internationales qui auront accès à ces renseignements sont le gestionnaire, le professionnel et la secrétaire de la direction responsable de la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

Vous pouvez avoir accès aux renseignements personnels qui vous concernent et qui sont détenus par le ministère des Relations internationales, et, s'il y a lieu, en demander la rectification, en lui faisant parvenir une demande à cette fin.

Ce formulaire est facultatif mais si vous refusez de le remplir le ministère des Relations internationales ne pourra pas établir de contacts avec vous.

Tout refus de remplir ce formulaire n'aura aucune conséquence sur l'étude de votre candidature pour l'obtention d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants étrangers.

**SIGNATURE :** \_\_\_\_\_

**DATE :** \_\_\_\_\_

## **ANNEXE V**

### **SÉJOURS D'ÉTUDES OU DE RECHERCHE RELIÉS À DES PROJETS DE COOPÉRATION OU À DES PARTENARIATS**

La Partie libanaise offre à la Partie québécoise des bourses permettant à des professeurs, chercheurs, étudiants de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle universitaire, administrateurs ou fonctionnaires québécois d'effectuer des séjours, d'une durée maximale de quatre (4) mois, dans des institutions, des centres de recherche ou des établissements d'enseignement de la République libanaise.

#### **1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour bénéficier d'une bourse de la Partie libanaise, tout candidat québécois doit :

- détenir un permis de séjour conforme à la réglementation de la République libanaise;
- détenir un passeport valide;
- fournir une adresse où il peut être contacté par courrier, télécopieur ou, de préférence, par courrier électronique; et
- présenter un dossier de candidature comprenant les informations suivantes :
  - le nom et le prénom du candidat ou de la candidate;
  - la date de naissance;
  - les diplômes obtenus;
  - la nationalité;
  - une description du programme du séjour d'études ou de recherche; et
  - l'identification de l'organisme libanais d'accueil.

#### **2. SÉLECTION DES CANDIDATS**

Les candidats (es) sont sélectionnés par la Partie québécoise.

Les dossiers de candidatures sont transmis au ministère des Affaires étrangères de la République libanaise par le ministère de l'Éducation du Québec. Ils sont présentés à la partie libanaise, au fur et à mesure de leur réception par la Partie québécoise.

### **3. CONDITIONS D'ACCUEIL OFFERTES PAR LA PARTIE LIBANAISE**

La Partie libanaise prendra à sa charge les coûts suivants :

- les frais relatifs à l'hébergement et aux repas;
- l'exemption des frais d'inscription ou de scolarité (s'il y a lieu) dans les établissements publics, pour la participation aux activités relatives au déroulement du séjour d'études ou de recherche;
- la couverture de l'assurance maladie pour la durée du séjour d'études ou de recherche;
- les frais relatifs aux déplacements locaux encourus pour l'atteinte des objectifs du séjour d'études ou de recherche.

### **4. DIFFUSION DE L'INFORMATION**

Chacune des Parties est responsable de l'information relative à cette activité dans ses réseaux respectifs.

## **ANNEXE VI**

### **SÉJOURS AU LIBAN POUR ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS**

#### **1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour bénéficier d'une bourse libanaise d'exemption des frais de scolarité ou des frais d'inscription permettant d'effectuer un séjour d'études ou de recherche au Liban, tout élève ou étudiant québécois doit :

- être recommandé par son établissement de formation et par Éducation internationale ou Cégep International;
- être admis dans une entreprise ou un organisme pour y effectuer un stage en relation avec son programme d'études;
- détenir un permis de séjour conforme à la réglementation de la République libanaise;
- détenir un passeport valide;
- fournir une adresse où il peut être contacté par courrier, télécopieur ou, de préférence, par courrier électronique;

#### **2. PROCÉDURE DE SÉLECTION**

Le choix des élèves et des étudiants québécois dont la candidature est recommandée pour une bourse libanaise d'exemption des frais de scolarité ou des frais d'inscription est effectué par la Partie québécoise qui informe la Partie libanaise de la procédure de sélection retenue.

La Partie québécoise fait parvenir à la Partie libanaise, les informations concernant les élèves et les étudiants (nom, prénom, date de naissance, établissement de formation fréquenté) dont elle recommande la candidature pour une bourse libanaise d'exemption des frais de scolarité ou des frais d'inscription, ainsi que le secteur dans lequel il désire être admis.

#### **3. DURÉE DE LA BOURSE**

Chacune des bourses est accordée pour effectuer un séjour d'une durée maximale de quatre (4) mois, dans une entreprise ou un organisme au Liban.

**4. CONDITIONS D'ACCUEIL OFFERTES PAR LA PARTIE LIBANAISE**

La Partie libanaise offre l'exemption des frais de scolarité ou des frais d'inscription dans les établissements publics pour la participation des élèves et des étudiants québécois aux activités relatives au déroulement du séjour d'études ou de recherche.

**5. RESTRICTIONS**

Tout changement d'entreprise ou d'organisme doit être, au préalable, autorisé conjointement par les Parties.

Une bourse libanaise d'exemption des frais de scolarité ou des frais d'inscription peut être retirée si le boursier ne satisfait plus aux exigences du séjour.

Dans un tel cas, la Partie libanaise informe la Partie québécoise du retrait de la bourse.